

Avertissement :

La diffusion du présent avant-projet de loi vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. Le texte n'aura force de loi que s'il est adopté par l'Assemblée législative. S'il est décidé de déposer un projet de loi devant l'Assemblée, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de sa rédaction. Le contenu, la structure, la forme et le libellé des versions française et anglaise de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

Loi modifiant la Loi sur les régimes de retraite - Avant-projet

Avant-projet

Loi modifiant la Loi sur les régimes de retraite

1. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Exemption spéciale : certains régimes de retraite individuels et régimes désignés

102.4 (1) L'employeur d'un régime de retraite qui est un régime de retraite individuel ou un régime désigné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en application de l'article 16 de la présente loi peut choisir d'être soustrait à l'application de la présente loi, des règlements et des règles de l'Autorité, sauf dans la mesure nécessaire pour donner effet au présent article, si les exigences suivantes sont respectées au moment où il fait son choix :

1. Chaque participant au régime de retraite, s'il y en a, est rattaché à l'employeur au sens du paragraphe 8500 (3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. Chaque ancien participant et chaque participant retraité du régime de retraite, s'il y en a, était rattaché à l'employeur au sens du paragraphe 8500 (3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) immédiatement avant de devenir un ancien participant ou un participant retraité, selon le cas.
3. Chaque participant, ancien participant, participant retraité et autre personne qui a droit à des prestations aux termes du régime de retraite a consenti à l'exemption conformément au paragraphe (3).

Choix

(2) Le choix visé au paragraphe (1) doit être déposé auprès du directeur général et contenir les renseignements suivants :

1. Le nom du régime de retraite individuel ou du régime désigné et son numéro d'enregistrement provincial.
2. Une déclaration de l'employeur attestant que, à la date de dépôt du choix, les exigences énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1), selon ce qui s'applique, sont respectées.

3. Une déclaration de l'employeur attestant que le consentement à l'exemption de chaque participant, ancien participant, participant retraité et autre personne qui a droit à des prestations aux termes du régime a été obtenu.
4. Une copie du consentement obtenu de chaque participant, ancien participant, participant retraité ou autre personne qui a droit à des prestations aux termes du régime.
5. La date à laquelle l'exemption prend effet. Cette date doit tomber au moins 14 jours après la date de dépôt du choix.
6. Une déclaration de l'employeur reconnaissant que, après le dépôt du choix, aucun particulier ne peut devenir un participant au régime, à moins d'être rattaché à l'employeur au sens du paragraphe 8500 (3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la date où il devient un participant.

Consentement

(3) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), le consentement d'un participant, d'un ancien participant, d'un participant retraité ou d'une autre personne qui a droit à des prestations aux termes d'un régime à l'exemption d'un régime de retraite doit être donné par écrit et signé par le participant, l'ancien participant, le participant retraité ou l'autre personne et comprendre ce qui suit :

1. Une déclaration indiquant que le participant, l'ancien participant, le participant retraité ou l'autre personne qui a droit à des prestations aux termes du régime consent à l'exemption.
2. Une déclaration que le participant, l'ancien participant, le participant retraité ou l'autre personne qui a droit à des prestations aux termes du régime reconnaît que, du fait de l'exemption, la présente loi, les règlements et les règles de l'Autorité ne s'appliqueraient pas aux prestations ou droits accumulés par cette personne aux termes du régime, que ces prestations ou droits soient accumulés avant ou après la date de prise d'effet de l'exemption.

Exemption

(4) Les règles suivantes s'appliquent si l'employeur d'un régime de pension dépose le choix visé au présent article et que les exigences énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3) sont respectées :

1. Sauf dans la mesure nécessaire pour donner effet au présent article, la présente loi, les règlements et les règles de l'Autorité ne s'appliquent pas à compter de la date de prise d'effet de l'exemption indiquée dans le choix à l'égard des questions liées au régime de retraite, y compris à l'égard des prestations ou droits accumulés aux termes du

régime, que les questions aient été soulevées ou que les prestations ou droits aient été accumulés avant ou après la date de prise d'effet.

2. Les pouvoirs et fonctions attribués au directeur général, à l'Autorité, au Tribunal ou aux autres personnes, organismes ou tribunaux auxquels sont attribués des pouvoirs et fonctions liés à l'exécution de la présente loi, des règlements ou des règles de l'Autorité ne s'appliquent pas à l'égard des questions liées au régime de retraite à la date de prise d'effet de l'exemption indiquée dans le choix, y compris à l'égard des prestations ou droits accumulés aux termes du régime, que les questions aient été soulevées ou que les prestations ou droits aient été accumulés avant ou après la date de prise d'effet. Toutefois, ces pouvoirs et fonctions s'appliquent à l'égard de l'exigence énoncée au paragraphe (5).

Restriction : nouveaux participants

(5) Après le dépôt du choix visé au paragraphe (1) à l'égard d'un régime de retraite, aucun particulier ne peut devenir un participant au régime, à moins d'être rattaché à l'employeur au sens du paragraphe 8500 (3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la date où il devient un participant.

Exemption maintenue

(6) L'exemption visée au présent article continue de s'appliquer à l'égard du régime de retraite même si un participant, ancien participant ou participant retraité qui était rattaché à l'employeur au sens du paragraphe 8500 (3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) cesse de l'être.

Exemption spéciale : certains nouveaux régimes de retraite individuels et régimes désignés

102.5 (1) Le présent article s'applique à l'égard du régime de retraite qui est un régime de retraite individuel ou un régime désigné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est établi après [*le jour de l'entrée en vigueur du présent article*] et dont tous les participants sont, à la date d'établissement du régime, rattachés à l'employeur au sens du paragraphe 8500 (3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Exemption

(2) Le régime de retraite est soustrait à l'application de la présente loi, des règlements et des règles de l'Autorité, sauf dans la mesure nécessaire pour donner effet au présent article, à compter de la date d'établissement du régime.

Idem

(3) Les pouvoirs et fonctions attribués au directeur général, à l'Autorité, au Tribunal ou aux autres personnes, organismes ou tribunaux auxquels sont attribués des pouvoirs et fonctions liés à l'exécution de la présente loi, des règlements ou des règles de l'Autorité ne s'appliquent pas à l'égard des questions concernant le régime de retraite. Toutefois, ces pouvoirs et fonctions s'appliquent à l'égard de l'exigence énoncée au paragraphe (5).

Aucun enregistrement

(4) Il est entendu que l'administrateur du régime de retraite ne doit pas présenter au directeur général une demande d'enregistrement du régime de retraite sous le régime de la présente loi.

Restriction : nouveaux participants

(5) Aucun particulier ne peut devenir un participant au régime, à moins d'être rattaché à l'employeur au sens du paragraphe 8500 (3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la date où il devient un participant.

Exemption maintenue

(6) L'exemption visée au présent article continue de s'appliquer à l'égard du régime de retraite même si un participant, ancien participant ou participant retraité qui était rattaché à l'employeur au sens du paragraphe 8500 (3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) cesse de l'être.

Exemption spéciale : retrait de l'agrément dans le cadre de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

102.6 (1) Si l'agrément d'un régime de retraite dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) a été retiré [*le jour de l'entrée en vigueur du présent article*] ou avant cette date et que le régime était, avant le retrait, un régime de retraite individuel ou un régime désigné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), celui-ci est soustrait à l'application de la présente loi, des règlements et des règles de l'Autorité à compter [*du jour de l'entrée en vigueur du présent article*].

Idem

(2) Si l'agrément d'un régime de retraite dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est retiré après [*le jour de l'entrée en vigueur du présent article*] et que le régime était, avant le retrait, un régime de retraite individuel ou un régime désigné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), celui-ci est soustrait à l'application de la présente loi, des règlements et des règles de l'Autorité à compter de la date de l'avis de retrait visé au paragraphe 147.1 (13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Effet de l'exemption

(3) Si un régime de retraite est soustrait à l'application de la présente loi, des règlements et des règles de l'Autorité en vertu du paragraphe (1) ou (2) :

- a) l'exemption s'applique à l'égard des questions concernant le régime de retraite à la date de prise d'effet de l'exemption, y compris à l'égard des prestations ou droits accumulés aux termes du régime, que les questions aient été soulevées ou que les prestations ou droits aient été accumulés avant ou après cette date;
- b) les pouvoirs et fonctions attribués au directeur général, à l'Autorité, au Tribunal ou aux autres personnes, organismes ou tribunaux auxquels sont attribués des pouvoirs et

fonctions liés à l'exécution de la présente loi, des règlements ou des règles de l'Autorité, ne s'appliquent pas à l'égard des questions liées au régime de retraite à la date de prise d'effet de l'exemption, y compris à l'égard des prestations ou droits accumulés aux termes du régime, que les questions aient été soulevées ou que les prestations ou droits aient été accumulés avant ou après cette date.

Entrée en vigueur

2. [entrée en vigueur]

Titre abrégé

3. [titre abrégé]